



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accès aux soins

Question écrite n° 4963

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité d'améliorer l'accès aux soins pour les étudiants. En effet la démocratisation de l'enseignement supérieur et le nombre croissant des étudiants impliquent la mise en oeuvre de nouveaux moyens adaptés à cette évolution. De plus, les phénomènes d'exclusion engendrés par les difficultés économiques atteignent également gravement le monde étudiant. Le taux de suicide ou la consommation de psychotropes chez les jeunes révèlent l'insuffisance des moyens préventifs mis en place actuellement. C'est pour répondre à cette demande du monde étudiant que la Mutuelle nationale des étudiants de France propose que les consultations neuropsychiatriques qui peuvent répondre, à titre préventif, à ce mal-être de jeunes et à leur besoin d'accompagnement psychologique soient prises en charge à 100 %. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette proposition ainsi que les mesures qu'elle envisage de mettre en oeuvre pour améliorer l'accès aux soins des étudiants

Texte de la réponse

Les honoraires de consultation des médecins psychiatres libéraux sont actuellement fixés à 225 francs et sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base de 70 % du tarif de responsabilité. La prise en charge à 100 % est accordée aux assurés, quel que soit leur âge, souffrant d'une affection de longue durée ou d'une affection hors liste comportant un traitement prolongé ou une thérapie particulière coûteuse. Sur un plan pratique, les étudiants ont à leur disposition des bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU) où ils peuvent rencontrer à titre gratuit des médecins spécialisés dans les psychothérapies de soutien et de prévention. Les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer dans la définition des garanties offertes par des organismes d'assurance complémentaire de droit privé tels que la Mutuelle nationale des étudiants de France directement gérée par ses membres. Le désengagement des mutuelles étudiantes du remboursement des consultations psychiatriques traduit donc la volonté exprimée par la majorité de leurs adhérents réunis en assemblée générale. En effet, aux termes de l'article 36 des statuts-types des mutuelles, il appartient à cette instance de se prononcer souverainement sur le niveau des cotisations et des prestations de chaque groupement mutualiste. Dès lors, l'amélioration du niveau de prise en charge des consultations psychiatriques par les mutuelles étudiantes est une question qui relève de la compétence exclusive des assemblées générales de ces mutuelles.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4963

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3514

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1199